

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 janvier 2022

En exercice	14
Présents	11
Votants	13
Visa sous-préfecture	
le :	
Affiché le :	

L'an deux mil vingt-deux, le 18 janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel COLLET, Maire.

Etaiet présent(e)s :

Mesdames Stéphanie BAC, Martine BERTINOT, Muriel CANTIN, Lucie DURAND, Valérie LELU-DARPEIX, Gaëlle NEDELEC et Messieurs Marc BAREZ, Christian BROUSSET, Michel COLLET, Yoann DOUCANE, Rémi GRANELLI, Thierry RATONI.

Etait représenté :

Monsieur Bernard LAJOURNADE représenté par Monsieur Michel COLLET

Absent excusé : Monsieur Emile DELAG.

Secrétaire de Séance : Madame Gaëlle NEDELEC

ORDRE DU JOUR

Lecture décisions prise depuis le précédent conseil,

Approbation du dernier Compte-Rendu,

Affaires Générales :

- 1) Modification des statuts du SMOYS,
- 2) Adhésion au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures,
- 3) Validation du Pacte de Gouvernance voté par Cœur d'Essonne Agglomération,
- 4) Autorisation de la suppression des documents du fond de la Bibliothèque Municipale,

Finances :

- 5) Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022,

Ressources Humaines :

- 6) Mise en place des 1607heures,
- 7) Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs.
- 8) Création d'emploi et ajustement du tableau des effectifs,

Urbanisme :

- 9) Mutualisation – Approbation des évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols

- 10) Questions Diverses.

Informations liées au Conseil du 18 janvier 2022 :

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Gaëlle NEDELEC est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération sur les restes à réaliser. L'ensemble du Conseil Municipale valide la proposition. La délibération sera traitée en point n°6.

Compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance du 4 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Lecture des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision du Maire n°08-2021	Avenant n°1 prolongation de la convention relative à la commission de réformer / comité médical avec le CIG
Décision du Maire n°09-2021	Convention de mise à disposition d'outils d'animation / exposition avec le département de l'Essonne
Décision du Maire n°10-2021	Renouvellement du contrat logiciel avec SEGILOG
Décision du Maire n°11-2021	Convention d'assistance technique dans l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi

N°1 – Modification des statuts du SMOYS

Par courrier en date du 6 novembre dernier, nous avons reçu une modification des statuts du SMOYS. Il convient à chaque à chaque collectivité d'approuver par délibération les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier.

Aussi, je vous proposer de valider ces nouveaux statuts

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-5 et L5211-18,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS),

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du SMOYS,

VU la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du SMOYS,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts qui les fait évoluer d'une part pour permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du syndicat et d'autre part pour élargir le champ des compétences du syndicat, de manière à ce qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique. À cette fin, le syndicat sera désormais autorisé à participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV, à participer au développement de la filière Hydrogène, à accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise de leur demande d'énergie, à conduire pour leur compte les diagnostics de performance énergétique de leurs bâtiments publics, et à assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'approuver ces statuts,

VU les projets de statuts, ci-annexés,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOPTE, les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS),

MANDATE le président du SMOYS pour solliciter Monsieur le Préfet de l'Essonne, afin d'arrêter les nouveaux statuts du SMOYS par arrêté préfectoral.

N°2 – adhésion au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordonnateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	Type de facturation	
	Type 1 : 1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Type 2 : Années ultérieures d'exécution des marchés
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants Établissements publics < 50 agents	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants Établissements de 51 à 100 agents	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants Établissements de 101 à 350 agents	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants Établissements de plus de 350 agents	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

AUTORISE son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ; OUI

Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ; NON

Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ; NON

Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ; NON

Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ; OUI

Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ; NON

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

AUTORISE son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;

DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N°3 – Pacte de gouvernance CDEA

Par courrier en date du 3 janvier dernier, nous avons reçu le projet du pacte de gouvernance de Cœur d'Essonne Agglomération qui a été approuvé à l'unanimité lors de la séance du conseil communautaire du 16 décembre dernier.

Conformément aux dispositions du CGCT, l'avis des conseils municipaux des communes membres doit être rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Aussi, je vous propose de valider le projet du pacte de gouvernance de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du projet de pacte de gouvernance entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres en date du 16 décembre 2021

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le projet de pacte de gouvernance pour permettre la bonne mise en œuvre du projet de territoire, en accord sur les grands principes de fonctionnement et mes objectifs à atteindre pour l'avenir du territoire et ses habitants au cours du mandats 2020-2026,

VU le projet de pacte de gouvernances, ci-annexé,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte, le projet du pacte de gouvernance de Cœur d'Essonne Agglomération,

N°4 – Autorisation de la suppression des documents du fond de la bibliothèque municipale

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être, vendus ou détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune à procéder au désherbage du fond de la bibliothèque municipale,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE dans le cadre du « désherbage », l'agent en charge de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée en précisant la date de sortie,
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,

DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque ;
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin ;
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

N°5 – Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

VU L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDÉRANT que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après:

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation chapitres de dépenses	Rappel budget 2021	Montant autorisé (max. 25 %)
Principal	20	Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)	3 000€	750€
	21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériels divers)	32 083.60€	8 020.90€
	23	Immobilisations en cours (travaux de voirie ; bâtiments des écoles et des équipements sportifs ; réseau d'eaux pluviales ; réseau d'éclairage public...)	2 552 149.86€	638 037.46€

APRÈS DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-dessus.

N°6 – RESTES A REALISER 2021

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que certaines dépenses engagées sur l'année 2021 ne pourront être honorées qu'au début de l'année 2022,

CONSIDERANT que pour régler ces dépenses engagées, il convient de délibérer sur l'état des restes à réaliser 2021,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

APRÈS DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DIT que ces dépenses seront prélevées sur les dépenses d'investissement qui seront prévues au Budget Primitif 2022.

DÉCIDE d'approuver, la liste des restes à réaliser 2021 ci-après :

	HT	TTC
BTP CONSULTANTS – note d'honoraire n°10 – imputé au 2313	525 €	630 €
ABSYS – Matériel informatique École FA00002843 – imputé au 2183	5 260 €	6 312 €

N°7 – Mise en place des 1607h, commune de Guibeville

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures

maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

N°8 – désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs.

VU le code général des collectivités locales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

VU la Délibération n° 91.21.32,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer 3 postes d'agents recenseurs afin de pourvoir au recrutement,

CONSIDÉRANT que Mme MAURIÈRES ne souhaite plus exercer cette mission,

VU la candidature de l'intéressée,

APRES DELIBERATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ANNULE la délibération n°91.21.32

DÉCIDE de la désignation du coordonnateur :

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022 : Mme Jouny Isabelle
- Le coordonnateur sera désigné par arrêté du Maire.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS.

OUVRE 3 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2022 comme suit :

Type de vacation	Nombre d'agents	Validité
Opération de recensement de la population 2022	Seuil max de 3 agents vacataires	1 ^{er} janvier 2022 au 28 février 2022

DÉCIDE d'attribuer à l'agent recenseur une rémunération fixée à 6€ net par foyer recensé.

DÉCIDE du Recrutement des agents recenseurs.

DIT Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

INDIQUE que la présente délibération sera transmise à l'INSEE.

CHARGE Monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

N°9 – CRÉATIONS D'EMPLOIS : AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la délibération 91.21.14

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir un poste d'adjoint administratif territorial afin de pourvoir à son remplacement pendant la durée de son arrêt,

APRES DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous:

Filière administrative

Cadre d'emploi des adjoints administratifs

Grade : Adjoint Administratif territorial ; ancien effectif : 1 - nouvel effectif : 2.

PRÉCISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de d'adjoint administratif territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget, chapitre 012, article 6411.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférent

Conseil Municipal du 18 janvier 2022

GRADES OU EMPLOIS	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont TEMPS NON COMPLET
FILIERE ADMINISTRATIVE		4	3	0
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
Adjoint Administratif territorial	C	2	1	0
FILIERE TECHNIQUE		5	5	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0
Adjoint technique territorial	C	3	3	0
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE		1	1	0
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0
FILIERE ANIMATION		6	4	3
Animateur	B	1	1	
Adjoint d'animation territorial	C	5	3	3
FILIERE CULTURELLE		1	1	1
Adjoint du Patrimoine territorial	C	1	1	1
TOTAL GÉNÉRAL		17	14	4

N°10 – Mutualisation – Approbation des évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d’instruction des autorisations du droit des sols

I. Rappel du contexte

L’agglomération instruit, par le biais d’un service commun, les demandes d’autorisations d’urbanisme pour le compte de 13 communes du territoire. Seule la mission d’instruction est confiée au service commun, la compétence liée à la délivrance des autorisations restant aux communes.

Aujourd’hui, ce service est porté et financé entièrement par l’agglomération pour le compte des communes.

Depuis plusieurs années ce service commun d’Autorisation du Droit des Sols (ADS) est confronté à des difficultés liées principalement à l’accroissement de la charge de travail (développement des ZAC, des zones d’activités, des lotissements, production de logements collectifs) ainsi que les nombreuses demandes d’accompagnement des communes.

Les évolutions du fonctionnement recherchées et mises en œuvre ces dernières années avec les 13 communes du service commun (nouvelles répartitions des

dossiers entre les villes et le service, notamment) n'ont pas suffi à soulager l'activité du service commun.

Le constat pour les communes est un nombre croissant d'autorisations d'urbanisme tacites, et la dégradation de la qualité rendu par le service commun. Il est ainsi nécessaire de trouver de nouvelles modalités d'organisation et de mutualisation entre les communes et l'agglomération pour retrouver la qualité du traitement des dossiers et doter le service des moyens adaptés pour faire face à l'accroissement d'activité.

Chaque commune a été rencontrée de manière individuelle et collective. Des échanges réguliers en bureau communautaires ont également eu lieu.

II. Evolution de la convention du service commun : principes et objectifs

Sur la base de ces constats, les élus ont défini en bureau communautaire du 7 juillet dernier, les principes et mesures suivants :

- Assurer une solidarité entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants ;
- Inscrire le service commun dans le schéma de mutualisation de Cœur d'Essonne agglomération ;
- Mettre en place une participation financière des communes solidairement avec l'agglomération selon un droit d'adhésion annuel indexé aux montants actuels inscrits au budget communautaire liés à la masse salariale sur la base de 20% par commune, et de faire évoluer cette participation en intégrant le coût d'un nouveau recrutement.

D'autres éléments nécessitent de faire évoluer les modalités de fonctionnement du service commun et la relation aux communes :

- La mise en place d'une téléprocédure dite guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme, obligation issue de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;
- L'harmonisation du champ d'intervention du service commun, avec l'instruction par les communes des déclarations préalables les plus simples (sans création de surface de plancher) ;
- L'évolution de l'organigramme du service commun avec l'installation d'un chef de bureau.

III. La participation financière :

Modalités de calcul du droit d'adhésion annuel (sur la base du montant total de la masse salariale au 30/12/2020, soit 244 000 €) :

Communes adhérentes au service commun au 1 ^{er} janvier 2022	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Coût total de la masse salariale	Coût total de la masse salariale	Coût d'adhésion annuel hauteur 20%	à de	Estimation avec un coût d'adhésion annuel à hauteur de 20%
Arpajon	10 378	10 378	43 236	43 236	7 035		8 647
Avrainville	985	985	4 104	4 104	668		820
Bruyères-le-Châtel	3 302	3 302	13 757	13 757	2 238		2 751
Cheptainville	2 055	2 055	8 561	8 561	1 393		1 712
Egly	5 865	5 865	24 435	24 435	3 976		4 887
Guibeville	707	707	2 945	2 945	479		589
La Norville	4 097	4 097	17 069	17 069	2 777		3 414
Leuville-sur-Orge	4 471	4 471	18 627	18 627	3 031		3 725
Longpont-sur-Orge		6 338		26 405			5 281
Ollainville	4 722	4 722	19 673	19 673	3 201		3 935
Plessis-Pâté	4 103	4 103	17 094	17 094	2 782		3 419
Saint-Michel-sur-Orge	19 758		66 970		13 394		
Villemoisson-sur-Orge	6 996	6 996	29 146	29 146	4 743		5 830
Villiers-sur-Orge	4 548	4 548	18 948	18 948	3 083		3 790
TOTAL	71 987	58 567	284 565	244 000	48 800		48 800

Modalités de calcul de la répartition d'1 ETP supplémentaire (répartition proportionnelle au nombre d'habitants par commune, sur la base d'1 ETP supplémentaire estimé à 45 000 €, cat. B) :

Communes	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2020	Estimation - Participation commune - pour 1 ETP	Estimation - Participation commune - pour 1 ETP
Arpajon	10 378	10 378	5 963	7 974
Avrainville	985	985	566	757
Bruyères-le-Châtel	3 302	3 302	1 897	2 537
Cheptainville	2 055	2 055	1 181	1 579
Egly	5 865	5 865	3 370	4 506
Guibeville	707	707	406	543
La Norville	4 097	4 097	2 354	3 148
Leuville-sur-Orge	4 471	4 471	2 569	3 435
Longpont-sur-Orge	6 338	6 338	3 641	4 870
Ollainville	4 722	4 722	2 713	3 628
Plessis-Pâté	4 103	4 103	2 357	3 153
Saint-Michel-sur-Orge	19 758		11 351	
Villemoisson-sur-Orge	6 996	6 996	4 019	5 375
Villiers-sur-Orge	4 548	4 548	2 613	3 495
TOTAL	78 325	58 567	45 000	45 000

IV. La convention

La convention proposée est identique pour chaque commune, elle reprend principalement la convention existante. Les modifications apportées sont de 4 ordres :

- Intégration de la participation financière des communes ;
- Modification d'ordre organisationnel : installation d'un chef de bureau ADS et recrutement d'un instructeur supplémentaire ;
- Mise en place du GNAU ;
- Harmonisation du cadre juridique de la convention avec l'instruction par les communes des déclarations préalables les plus simples (sans création de surface de plancher).

Les conventions, une fois signées, entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°21.118 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération approuvant les évolutions de la convention de prestation de service pour l'instruction d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation du sol avec la commune en date du 14 octobre 2021,

VU la convention conclue entre l'Agglomération et la commune de Guibeville,

VU le projet de convention, présenté par Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre de son renouvellement,

CONSIDÉRANT la nécessité de trouver de nouvelles modalités d'organisation et de mutualisation entre les communes et l'agglomération pour conserver la qualité du traitement des dossiers d'urbanisme et doter le service des moyens adaptés pour faire face à l'accroissement et la complexité de l'activité, liés au développement des ZAC, des zones d'activités, des lotissements, la production de logements collectifs, ainsi qu'aux nombreuses demandes d'accompagnement des communes;

CONSIDÉRANT les principes et mesures partagés par les élus:

- Assurer une solidarité entre les communes de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants,
- Inscrire le service commun dans le schéma de mutualisation de Cœur d'Essonne agglomération,
- Mettre en place une participation financière des communes solidairement avec l'agglomération selon un droit d'adhésion annuel indexé aux montants actuels inscrits au budget communautaire liés à la masse salariale sur la base de 20% par commune, et de faire évoluer cette participation en intégrant le coût d'un nouveau recrutement;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la nécessité d'harmoniser et de mieux organiser et clarifier les règles de fonctionnement du service, notamment sur l'organigramme du service d'une part et sur l'instruction par les communes des déclarations préalables sans création de surface de plancher d'autre part ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de disposer au 1er janvier 2022 d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la convention de groupement de commandes pour l'acquisition et la mise en oeuvre du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) en date du 25 mai 2021 et les engagements contractuels des 13 communes membres du service commun adhérentes au groupement;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments impliquent de faire évoluer et d'adapter la convention relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2022 ;

APRES DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les évolutions de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols.

AUTORISE le Maire à conclure et signer la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération.

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00

Fait et délibéré à Guibeville,
Le 18 janvier 2022
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel COLLET.

